












Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2016/0197(COD) Procédure terminée
Nouvelle assistance macrofinancière à la Jordanie Voir aussi 2013/0128(COD) Sujet 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers 6.40.05.04 Relations avec les pays du Machrek Zone géographique Jordanie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international	 MAUREL Emmanuel Rapporteur(e) fictif/fictive  CICU Salvatore  LOONES Sander  DE SARNEZ Marielle  BUCHNER Klaus  BORRELLI David	13/07/2016
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	Réunion 3507	Date 08/12/2016
Commission européenne	DG de la Commission Affaires économiques et financières	Commissaire MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
29/06/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0431	Résumé
07/07/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/10/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
13/10/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
17/10/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0296/2016	Résumé
10/11/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
23/11/2016	Débat en plénière		
24/11/2016	Résultat du vote au parlement		
24/11/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0447/2016	Résumé
08/12/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2016	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/2016	Signature de l'acte final		
23/12/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0197(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2013/0128(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/06970

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0431	29/06/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0213	29/06/2016	EC	
Projet de rapport de la commission		PE585.790	07/09/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE587.684	27/09/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0296/2016	17/10/2016	EP	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0447/2016	24/11/2016	EP	Résumé
Projet d'acte final	00045/2016/LEX	14/12/2016	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)8	17/01/2017	EC	
Document de suivi	SWD(2022)0300	27/09/2022	EC	
Document de suivi	SWD(2022)0301	27/09/2022	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Décision 2016/2371](#)

[JO L 352 23.12.2016, p. 0018](#) Résumé

Nouvelle assistance macrofinancière à la Jordanie

OBJECTIF : accorder une nouvelle assistance macrofinancière de 200 millions EUR à la Jordanie.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : depuis 2011, l'économie jordanienne est sensiblement affectée par les troubles qui secouent la région, notamment en Iraq et en Syrie. S'ajoutant à un contexte mondial moins favorable, ces troubles régionaux ont provoqué une dégradation considérable des recettes extérieures et mis à mal les finances publiques.

Le conflit syrien s'est répercuté sur la Jordanie non seulement parce qu'il a désorganisé les échanges commerciaux avec la Syrie ou transitant par la Syrie, mais aussi parce qu'il a provoqué un afflux de quelque 1,3 million de réfugiés syriens en Jordanie, ce qui a accentué la pression sur la situation budgétaire, les services publics et les infrastructures de ce pays.

En 2012, la Jordanie et le FMI sont convenus d'un premier programme d'ajustement, soutenu par un accord de confirmation de 3 ans d'un montant de 2 milliards de dollars des États-Unis (USD). Ce programme a été mené à son terme avec succès en août 2015. Le programme du FMI a été complété par une 1^{ère} aide macrofinancière de l'Union d'un montant de 180 millions EUR ([AMF-I](#)), qui a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil en décembre 2013 puis décaissée en 2 tranches de 100 et 80 millions EUR, respectivement, en février 2015 et octobre 2015.

Malgré les progrès réalisés, la persistance des conflits dans les pays voisins de la Syrie et de l'Iraq a continué de perturber le commerce extérieur de la Jordanie et entretenu la défiance des investisseurs et des touristes, entraînant une nouvelle détérioration de la situation économique en 2015. Dans ce contexte, le gouvernement jordanien a appelé à un soutien accru de la communauté internationale pour faire face aux conséquences économiques de la crise syrienne.

Lors de la conférence «Supporting Syria and the Region», qui s'est tenue à Londres le 4 février 2016, la communauté internationale a promis environ 10 milliards d'USD pour aider les pays les plus touchés par la crise des réfugiés syriens. Sur ce total, l'UE s'est engagée à hauteur de 2,39 milliards EUR en faveur des pays frappés par cette crise, dont un prêt de 200 millions EUR aux fins d'une 2^{ème} opération d'assistance macrofinancière en faveur de la Jordanie (AMF-II).

La présente proposition formalise cet engagement.

CONTENU : la proposition vise à octroyer à la Jordanie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 200 millions EUR, sous la forme de prêts à moyen terme, afin de couvrir les besoins de financement externes résiduels de la Jordanie pour la période 2016-2017, tels que définis par la Commission à partir des estimations du FMI.

L'aide serait versée en 2 tranches de 100 millions EUR chacune sous forme de prêt. La première tranche devrait être décaissée vers la fin de l'année 2016. La seconde pourrait être versée au cours du deuxième trimestre 2017, sous réserve de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures.

L'assistance sera gérée par la Commission qui serait habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés de capitaux ou auprès d'établissements financiers et à les prêter à la Jordanie.

Ces prêts auraient une durée moyenne maximale de 15 ans.

Conditions d'octroi de l'aide : l'octroi de l'AMF sera subordonné à la condition préalable que la Jordanie respecte les mécanismes démocratiques effectifs - notamment le pluralisme parlementaire - et l'État de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme.

Décaissements des tranches d'aide : les décaissements de l'aide seraient en outre subordonnés au résultat positif des examens de la mise en

uvre du programme prévus par le nouvel accord financier du FMI.

La Commission et les autorités jordaniennes conviendraient ensemble de réformes structurelles spécifiques dans le cadre d'un protocole d'accord. La Commission mettra l'accent sur les réformes structurelles visant à améliorer la gestion macroéconomique globale et à promouvoir les conditions d'une croissance durable. Ces mesures de réforme soutiendraient le programme de réforme des autorités et complèteraient les programmes convenus avec le FMI, la Banque mondiale et d'autres donateurs, ainsi que les programmes liés aux opérations d'appui budgétaire de l'UE.

Elles seraient cohérentes avec les priorités en matière de réformes économiques convenues entre l'UE et la Jordanie dans le contexte du cadre unique d'appui pour 2014-2017 et d'autres documents stratégiques (y compris les futures priorités de partenariat et le pacte UE-Jordanie). Elles s'appuieraient également sur les réformes structurelles mises en œuvre dans le cadre de l'AMF-I.

Durée de mise à disposition de l'aide : l'AMF proposée serait mise à disposition pour une période de 2 ans et demi à compter du jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord prévu à la proposition.

Compétences d'exécution : afin d'assurer l'uniformité des conditions d'exécution de la proposition de décision, les compétences d'exécution seraient conférées à la Commission conformément au [règlement \(UE\) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil](#). Le fait que l'assistance soit d'un montant substantiel et qu'elle ait par conséquent une incidence potentiellement importante justifie le recours à la procédure d'examen.

Suivi et rapport : le 30 juin de chaque année, la Commission devrait adresser au Parlement européen et au Conseil un rapport qui devrait rendre compte de la mise en œuvre de l'AMF au cours de l'année précédente et comportant une évaluation de cette mise en œuvre.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'AMF prendrait la forme d'un prêt et serait financée par une opération de emprunt que la Commission conduira au nom de l'UE.

L'impact budgétaire de l'assistance correspondra au provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, au taux de 9% des montants versés, à partir de la ligne budgétaire 01 03 06 («Provisionnement du Fonds de garantie»).

Dans l'hypothèse d'un 1^{er} décaissement (de 100 millions EUR) en 2016 et d'un 2^{ème} versement de prêt (de 100 millions EUR également) en 2017, conformément aux règles régissant le mécanisme du Fonds de garantie, le provisionnement aura lieu dans les budgets 2018-19.

Se fondant sur les prévisions actuelles concernant l'utilisation de la ligne budgétaire 01 03 06, la Commission estime que l'impact budgétaire de l'opération peut être absorbé.

Nouvelle assistance macrofinancière à la Jordanie

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Emmanuel MAUREL (S&D, FR) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les députés ont proposé que l'Union mette à la disposition de la Jordanie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 350 millions EUR, tandis que la Commission européenne propose un montant de 200 millions EUR.

La Commission devrait convenir avec les autorités jordaniennes de conditions de politique économique et de conditions financières clairement définies, axées sur des réformes structurelles et des finances publiques saines, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union doit être subordonnée, y compris un calendrier pour la réalisation de ces conditions.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la Commission devrait suspendre provisoirement ou annuler le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union.

Nouvelle assistance macrofinancière à la Jordanie

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, 29 contre et 52 abstentions une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, prévoit que l'Union mettra à la disposition de la Jordanie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 200 millions EUR en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes. Cette assistance contribuera à couvrir les besoins de la balance des paiements de la Jordanie répertoriés dans le programme du Fonds monétaire international.

L'assistance macrofinancière de l'Union serait intégralement versée à la Jordanie sous forme de prêts. La Commission serait habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés de capitaux ou auprès d'établissements financiers et à les prêter à la Jordanie. Ces prêts auraient une durée moyenne maximale de 15 ans.

L'octroi de l'assistance macrofinancière serait subordonné à la condition préalable que la Jordanie respecte des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire, et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme.

La Commission devrait convenir avec les autorités jordaniennes de conditions de politique économique et de conditions financières clairement définies, axées sur des réformes structurelles et des finances publiques saines, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union serait subordonnée; ces conditions devraient être inscrites dans un protocole d'accord comportant un calendrier pour la réalisation de ces conditions.

Une déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission est annexée à la résolution législative. Cette déclaration précise qu'en vue des difficultés budgétaires et des circonstances exceptionnelles auxquelles la Jordanie est confrontée du fait de l'afflux de

plus d'1,3 million de Syriens, la Commission soumettra le cas échéant, en 2017, une nouvelle proposition en vue d'augmenter et d'étendre l'assistance macrofinancière à la Jordanie, sous réserve de la conclusion fructueuse de la deuxième assistance macrofinancière.

Nouvelle assistance macrofinancière à la Jordanie

OBJECTIF : octroyer à la Jordanie une assistance macrofinancière d'un montant de 200 millions EUR, afin de l'aider à équilibrer sa balance des paiements.

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie.

CONTENU : en vertu de la présente décision, l'Union met à la disposition de la Jordanie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 200 millions EUR en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes.

Octroi de l'assistance : l'assistance macrofinancière contribuera à couvrir les besoins de la balance des paiements de la Jordanie et facilitera la stabilisation économique et le programme de réformes structurelles de la Jordanie, en complément des programmes du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale ainsi que les ressources octroyées par ces deux institutions.

L'aide sera mise à disposition pour une période de deux ans et demi. Elle sera octroyée sous la forme de prêts, qui devront être versés en deux tranches, avec une durée moyenne maximale de 15 ans.

La Commission informera régulièrement le Parlement européen et le Conseil de l'évolution de la situation concernant l'assistance macrofinancière de l'Union.

Conditions : la Commission devra convenir avec les autorités jordaniennes de conditions de politique économique et de conditions financières clairement définies, axées sur des réformes structurelles et des finances publiques saines, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union doit être subordonnée.

Ces conditions devront être inscrites dans un protocole d'accord comportant un calendrier pour la réalisation de ces conditions. Elles auront notamment pour but de renforcer l'efficacité, la transparence et les responsabilités dans le domaine de la gestion des finances publiques en Jordanie, y compris en ce qui concerne l'utilisation de l'assistance macrofinancière de l'Union.

L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union sera subordonné à la condition préalable que la Jordanie respecte des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire, et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme.

Afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union liés à l'assistance macrofinancière de l'Union, la Jordanie devra prendre des mesures pour prévenir et lutter contre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en relation avec l'assistance.

La Commission et le Service européen pour l'action extérieure contrôleront le respect de cette condition préalable tout au long de la durée de l'assistance macrofinancière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.12.2016.